

8 CHANGEMENTS DE CHOIX

8.1. PRINCIPE DE RESPONSABILISATION: ASSUMER SES CHOIX

L'un des objectifs prioritaires de nos études est de développer chez l'élève le sens des responsabilités. Le fait d'être capable d'assumer un choix mûrement réfléchi et de respecter un contrat est inclus dans cet objectif.

LESS, art. 6 al. b et d: l'enseignement secondaire supérieur contribue à promouvoir la maturité de l'esprit de l'élève (...) et à renforcer le sens de ses responsabilités envers lui-même, autrui et la société.

8.2. POSSIBILITÉ DE CHANGEMENT

8.2.1. BASE RÉGLEMENTAIRE: le changement de cours de base (arts visuels, musique, langue 3 ou niveau de mathématiques) n'est possible qu'au terme de la première année d'enseignement dans la branche. *REG, art. 20 al. 1: Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève qui désire changer d'option spécifique, de branche dans les disciplines fondamentales (langue 2, langue 3, domaine des arts) ou de niveau de mathématiques ne peut le faire qu'au terme de la 1^{re} année d'enseignement dans cette branche. L'autorisation du recteur est requise dans chaque cas.*

8.2.2. COURS DE BASE EN ARTS: le passage de musique en arts visuels ou l'inverse n'est possible qu'au terme de la première année de gymnase. Aucun changement de choix ne sera accepté en cours ou à la fin de la 2^e année gymnasiale, ni a fortiori en 3^e année.

8.2.3. OPTION SPÉCIFIQUE, LANGUE 3 ET NIVEAU DE MATHÉMATIQUES

- a. L'élève peut changer d'option spécifique, de langue 3 ou de niveau de mathématiques au terme de la 2^e année. Il en fera la demande écrite au recteur, signée par ses parents s'il est mineur, en précisant les motifs de cette modification.
- b. Dates butoirs pour l'option spécifique, la langue 3 et le niveau de maths:
 - ⇒ 1^{re} année: l'élève s'inscrit **définitivement au mois de janvier lors de la signature du contrat**. Le recteur est compétent pour accepter exceptionnellement un changement motivé jusqu'à la fin du mois de juin, si les effectifs le permettent.
 - ⇒ 2^e année: l'élève peut demander un changement d'option spécifique, de langue 3 ou de niveau de mathématiques **au mois de janvier**, lorsqu'il doit confirmer (ou infirmer) ses choix en vue de la 3^e, au moment des inscriptions pour les options complémentaires. Le recteur est compétent pour accepter exceptionnellement un changement motivé jusqu'à la fin du mois de juin, si les effectifs le permettent.
- c. Aucun changement n'est accepté durant la 3^e année, sauf pour un élève arrivé en cours d'année et qui doit subir une période d'essai.

8.2.4. OPTION COMPLÉMENTAIRE ET TRAVAIL DE MATURITÉ

- a. L'élève s'inscrit au cours du deuxième semestre de la 2^e année (option complémentaire et travail de maturité) et ne peut normalement plus modifier ses choix.
- b. Le recteur peut exceptionnellement accepter un changement, si les effectifs le permettent, par exemple dans les cas suivants:
 - ⇒ l'option complémentaire, prévue initialement en langue maternelle, ne s'ouvre que dans la langue 2 ou dans les deux langues (option bilingue).
 - ⇒ L'option complémentaire est incompatible avec le nouveau choix d'option spécifique, autorisé par le recteur.